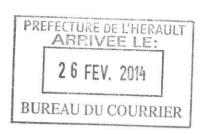
Exemplane Jamis



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
—
X° CANTON DE MONTPELLIER

ARRETE N° 2014-6 L PANNEAUX D'AFFICHAGE



Le Maire de la Commune de Juvignac,

VU les articles L. 581-3 et L. 581-13 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 : Deux emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations à but non lucratifs sont implantés dans la commune de Juvignac :

- Rue de la Mosson, en bordure des berges de la Mosson,
- Avenue du Perret.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014-9 en date du 7 janvier 2014.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 17 février 2014

Danièle ANTOINE SANTONJA

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication le